

Compte rendu des délibérations n°65

Séance ordinaire du mardi 17 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes des Portes de Meuse dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral n°2018-1545 en date du 28 juin 2018, légalement convoqué, s'est réuni, Auditorium Jean SALIN au siège de la Communauté de Communes situé au 1 rue de l'Abbaye à Montiers-sur-Saulx (55290) sous la présidence de Monsieur Michel LOISY.

Nombre de membres composant l'assemblée :	67	Nombre de membres présents :	55
Nombre de membres en exercice :	67	Nombre de pouvoirs :	9
Quorum :	34	Le quorum est atteint l'assemblée peut délibérer	

Étaient présents : **ANDRÉ** Philippe, **ANDRÉ** Jean-Claude, **CARRÉ** François-Xavier, **CHALONS** Gérard, **CHEVALLIER** Marie-Laure, **COLIN** Francis, **COLLET** Jean-Marie, **COLOMB** Emmanuelle, **DABIT** Pierre, **DAVIGNON** Sandrine, **DUBAUX** Gilles, **DUFOUR** Roland, **DUPOIT** Catherine, **EDOT** Dany, **FOURNIER** Jean Noël, **FOURNIER** Sylvain, **FRANCOIS** Claude, **GROSJEAN** Didier, **HENRIONNET** Bernard, **HERPIERRE** Jean-Claude, **HOPFNER** André, **HUARDEL** Gilles, **JOSEPH** Martine, **KARP** Dominique, **KENNEL** Armin, **KOST** Gérard, **LACUISSE** Sylvie, **LALLEMANT** Pascal, **LAURENT** Tatiana, **LEBRET** Edith, **LECLERC** Christian, **LEGRAND** Sébastien, **LEMAIRE** Jacky, **LOISY** Michel, **LORIN** Bernadette, **MAGRON** Laurent, **MAIZIERES** Francis, **MALAIZE** Philippe, **MARQUELET** Jean-Pierre, **MATTIONI** Angelico, **MENETRIER** Didier, **MOUROT** Gilles, **MULLER** Serge, **PERRIN** Pascal, **PETERMANN** Fabrice, **POISSON** Patrick, **RENAUDEAU** Daniel, **ROBERT** Julien, **THEVENIN** Hélène, **THIERY** Didier, **THIRION** Francis, **VAN DE WALLE** Hervé, **VEYLAND** Samuel, **VILLETTE** Eric et **VIOT** Loetitia.

Étaient excusés : COLARDELLE Jean-Paul et LARCELET Thierry.

Excusés ayant donné procuration ou étant suppléés : ANTOINE Gérard, suppléé par EDOT Dany.
AUBRY Laurent, suppléé par LACUISSE Sylvie.
BAYETTE Patricia, pouvoir à THEVENIN Hélène.
BOUR Rémy, pouvoir à ANDRÉ Phillippe.
CANOVA Jean-Louis, pouvoir à MATTIONI Angélico.
CARDON Dominique, pouvoir à FOURNIER Jean-Noël.
DIOTISALVI Jean-Luc, pouvoir à HENRIONNET Bernard.
DUPONT Régis, pouvoir à THIRION Francis.
INTINS Yannick, pouvoir à LOISY Michel.
LEROUX Francis, pouvoir à VAN DE WALLE Hervé.
PENSALFINI Dominique, suppléée par COLOMB Emmanuelle.
NICOLE Marc, suppléé par KOST Gérard.
RENAUDIN Florent, pouvoir à MAIZIERES Francis.

Étaient absents : THIERY Patricia.

Assistaient également à la réunion :

FLOUEST Laurent (Directeur Général Adjoint), **GIROUX** Romain (Chargé de mission Communication & Événementiel en visio), **NUNNE** Pauline (responsable service Administration et Finances), **PESCHELOCHE** Alice (Responsable grands projets et mutualisation intercommunale) – pour la délibération 24/097) et **HUSSON** Thierry (Directeur Général des Services).

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du conseil, Monsieur RENAUDEAU Daniel a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE :

Le compte rendu de la séance du 9 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.



COMMANDE PUBLIQUE- Marchés Publics (1.1) :

24/097. Proposition de lancement et validation du plan de financement prévisionnel pour la réalisation d'une étude d'opportunité d'une légumerie-conserverie.

DESCRIPTION / CONSIDERANT : Les réflexions engagées sur l'approvisionnement de la restauration collective en lien avec le projet de cuisine centrale ont mis en évidence le déficit d'ateliers de transformation végétale à l'échelle du Pays Barrois voire du Nord Haute-Marne. Or, les échanges avec les responsables des cuisines centrales témoignent de l'utilité des légumeries de proximité pour faciliter l'introduction des fruits et légumes issus de l'agriculture locale dans la préparation des repas. En contractualisant avec un ensemble de producteurs-fournisseurs ces ateliers commercialisent auprès des professionnels de la restauration collective et privée des légumes et fruits « prêts à l'emploi », c'est-à-dire préalablement lavés, épluchés, épépinés, découpés et conditionnés en volumes adaptés. Pour la restauration, cela représente un gain de temps dans les commandes (une seule commande auprès d'une légumerie contre de multiples commandes auprès de divers producteurs) et pour les équipes qui concentrent leur temps de travail à la préparation-même des repas plutôt qu'aux tâches préliminaires. Pour le monde agricole, c'est la garantie d'un débouché favorisant l'accroissement des productions maraîchères déjà en place, l'installation de nouveaux maraichers, voire l'incitation de certains exploitants agricoles à diversifier leurs productions (légumineuses, légumes de plein champ, fruits). En complément, un module de conserverie intégré à la légumerie offrirait la possibilité aux producteurs locaux de transformer une partie des produits (surplus, invendus par exemple) en jus, soupes, purées, compotes, confitures, tartinables, etc pouvant être commercialisés par les producteurs eux-mêmes ou en magasins et grandes surfaces. Combiner légumerie, conserverie (dont surgélation) permettrait en outre de lisser l'activité de l'atelier agroalimentaire sur l'année entière. Cette démarche participe à reterritorialiser l'alimentation en reconnectant producteurs et consommateurs d'un même territoire. Une étude d'opportunité et de faisabilité permettrait de vérifier la pertinence d'implantation sur le territoire intercommunal d'un tel atelier, sa viabilité économique (offre/demande) et, le cas échéant, de dimensionner l'atelier, de proposer des modèles économiques et des formes de structuration juridique en vue du portage des investissements et de l'exploitation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de la Commission Patrimoine bâti et Travaux du 4 septembre 2024 d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'un atelier de légumerie – conserverie, en lien avec la réflexion autour du projet de cuisine centrale (cf. description ci-dessus),

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de cette étude :

DEPENSES PREVISIONNELLES		FINANCEMENTS PREVISIONNELS		
Nature des dépenses	Montant HT	Financeurs	Aides sollicitées	% sollicité
Etude d'opportunité et de faisabilité d'un atelier de légumerie-conserverie	50 000 €	EUROPE- fonds LEADER GAL Pays Barrois	20 000 €	40
		ETAT - appel à candidature « Plan alimentaire territorial »	20 000 €	40
		Autofinancement	10 000 €	20 %
TOTAL des dépenses	50 000 €	TOTAL financements	50 000 €	100%

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Développement Economique, Cigéo, Urbanisme du 5 septembre 2024 ayant examiné cette proposition qui entre dans le champ du développement économique du territoire,



APRES AVIS favorable du Bureau en date du 10 septembre 2024,

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

APPROUVE l'engagement de cette étude et le plan de financement ci-dessus et de l'autoriser à solliciter une subvention auprès des fonds LEADER du GAL du Pays Barrois (Europe) et au titre de l'Appel à candidature Plan alimentaire territorial (Etat) ;

AUTORISE le Président à solliciter la subvention au taux maximum ;

AUTORISE le Président à prendre en compte la différence induite par le refus de la subvention sollicitée,

AUTORISE le Président à signer tous les documents pour mener à bien cette mission.

URBANISME– Documents d'urbanisme (2.1) :

24/098. Instauration du Droit de Prémption Urbain Renforcé.
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.211-4 et suivants et R.211-4 et suivants ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°104/17 en date du 4 Juillet 2017 déléguant à Monsieur le Président le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain et donnant pouvoir à Monsieur le Président de déléguer le droit de préemption, dans le cadre de l'aliénation d'un bien, au profit des communes ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°011/19 en date du 26 Février 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Haute-Saulx ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°103/19 en date du 10 Septembre 2019 instaurant un droit de préemption sur tous les secteurs actuellement urbanisés et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLUi secteur Haute-Saulx ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°22/104 en date du 13 Septembre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Saulx et Perthois ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°22/107 en date du 13 Septembre 2022 instaurant un droit de préemption sur tous les secteurs actuellement urbanisés et les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLUi secteur Saulx et Perthois ;

VU la délibération du Conseil de Communauté n°24/81 en date du 9 Juillet 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Val d'Ornois ;

CONSIDERANT que ce droit de préemption urbain permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme dispose que le DPU simple n'est pas applicable ;



- « A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.
- Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ».

CONSIDERANT les spécificités de son tissu urbain plus ou moins dense selon les secteurs, les caractéristiques de son parc immobilier et le peu d'outils opérationnels et juridiques actuellement à la disposition des collectivités, l'instauration de ce droit de préemption urbain renforcé se révèle nécessaire au regard de l'intérêt que peut avoir la Communauté de Communes des Portes de Meuse à préempter certains biens se trouvant sous l'égide de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, ceci toujours dans le but de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la Communauté de Communes se sera fixée.

CONSIDERANT qu'à travers sa compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » et à travers sa politique de l'habitat, la Communauté de Communes des Portes de Meuse mène depuis de nombreuses années des projets vertueux, en respect de la réglementation nationale tendant à une réduction de l'artificialisation des sols. Devant désormais se concentrer sur son parc existant et notamment lutter contre la vacance, tout en faisant face à une diminution des projets portés par les bailleurs sociaux, il convient pour la collectivité de renforcer sa politique de l'habitat en se munissant d'outils opérationnels.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Portes de Meuse a le devoir de se préparer à l'arrivée de Cigéo (Centre Industriel de Stockage Géologique) et doit anticiper les bouleversements que vont occasionner ce projet d'envergure nationale sur son territoire. Le parc immobilier autour du projet Cigéo, vétuste, détendu et composé majoritairement de grandes typologies ne répond pas aux besoins des futurs travailleurs qui interviendront dans le cadre de ce projet. Il est nécessaire pour la collectivité de pouvoir préempter sur des biens qui auront pour objectif la réhabilitation du parc immobilier actuel en un parc plus diversifié, aux différentes typologies, répondant à la fois aux exigences des futurs travailleurs et respectant les volontés politiques inscrites dans les différents documents d'urbanisme intercommunaux.

APRES AVIS favorable de la commission « Développement Economique, Cigéo, Urbanisme » en date du 5 Septembre 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 63 voix POUR et 1 voix CONTRE (HENRIONNET Bernard pour son pouvoir DIOTISALVI Jean-Luc)

INSTAURE le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur tous les secteurs actuellement urbanisés et les zones d'urbanisation futures délimitées par les documents d'urbanisme opposables à



l'échelle de la Communauté de Communes, c'est-à-dire les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux.

AUTORISE le Président à déléguer le droit de préemption urbain, dans le cadre de l'aliénation d'un bien, au profit des communes concernées, sur les zones urbaines ou à urbaniser.

PRECISE que la présente délibération :

- Fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et au sein des Mairies durant un mois,
- Sera publiée au recueil des actes administratifs,
- Sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- Fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

PRECISE également qu'un registre, sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

DOMAINE ET PATRIMOINE- Aliénations (3.2) :

24/099. Modification de dénomination Cession JIM Audinot au nom de la SARL VIAU

VU l'article L2241-1 du CGCT modifié par la Loi N) 2009-526 du 12 Mai 2009 portant dispositions générales sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par les collectivités ;

CONSIDERANT la délibération 21/140 du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2021 validant la cession du lot 2 de la découpe parcellaire ZL488 E et 490G sur la ZAE de la Forêt, de 5585 m² pour le montant de 27 925 € HT (5€ Ht du m²).

CONSIDERANT la nouvelle numérotation cadastrale de cette même parcelle en ZL 515.

CONSIDERANT la demande de la société JIM AUDINOT de faire acquérir ladite parcelle par la SARL VIAU pour la même activité.

CONSIDERANT l'octroi de du Permis de Construire (PC55010 24 00004) sur ladite parcelle à la SARL VIAU en date du 1er Aout 2024.

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

ACCEPTE la modification pour céder la parcelle ZL 515 de 5585 m² à la SARL VIAU au tarif de 5 € HT du m², soit 27925 € HT.

DONNE tout pouvoir au Président pour la formalisation de cette vente.

DOMAINE ET PATRIMOINE- Autres actes de gestion du domaine public (3.5) :

24/100. Ecurey 2025-2035 : gestion en régie directe et temporaire du développement du site.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

CONSIDERANT le travail de synthèse des commissions thématiques et du bureau pour le projet Ecurey 2025-2035, et notamment les documents suivants :



- Tableau des objectifs et moyens (annexe A1) ;
- Écurey 2025-2035 : de la gouvernance à la définition et architecture du projet (annexe A2).

CONSIDÉRANT que pour la réalisation des objectifs et la mise en place des moyens du projet 2025-2035 la reprise en régie temporaire par les services de la Communauté de Communes semble la solution la plus pragmatique ;

APRES AVIS favorable de la réunion des VP du 23 juillet 2024 ;

APRES AVIS favorable du Bureau du 10 septembre 2024 ;

LEGRAND Sébastien ne prend pas part au vote.

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 57 voix POUR, 2 voix CONTRE (HENRIONNET Bernard pour son pouvoir DIOTISALVI Jean-Luc et LECLERC Christian) et 4 ABSTENTIONS (COLOMB Emmanuelle, EDOT Dany et VAN DE WALLE Hervé pour lui et son pouvoir LEROUX Francis).

VALIDE la création d'une régie temporaire pour le développement du site et du projet Ecurey 2025-2035.

AUTORISE le Président à lancer les procédures relatives au transfert du personnel de l'association Ecurey Pôles d'Avenir vers la Communauté de Communes des Portes de Meuse pour qu'il soit effectif au 1^{er} avril 2025.

FONCTION PUBLIQUE– Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.2) :

24/101. Modifications du tableau des effectifs (baisse de DHS et proposition d'ouverture de postes (service technique mutualisé).

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°015/17 du 12 janvier 2017 portant tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

APRES AVIS favorable du Bureau Intercommunal du 10 septembre 2024 ;

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique du 9 juillet 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 62 voix POUR et 2 voix CONTRE (COLIN Francis et HENRIONNET Bernard pour son pouvoir DIOTISALVI Jean-Luc)



AUTORISE les modifications du tableau des effectifs et les créations de postes tel que détaillé ci-dessous :

Modification de postes :

Pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de réduire modifier le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe créé par la délibération n° 162/18 du 11 décembre 2018 (pour 15.75/20^{ème}) à 15/20^{ème}.

Créations de postes :

Pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de créer les postes suivants :

Grade	Temps de travail	Observations	Date d'effet
Adjoint Technique Territorial	35/35	Agent technique polyvalent pour le service technique mutualisé	01/10/2024
Adjoint Technique Territorial	35/35	Agent technique polyvalent pour le service technique mutualisé	01/10/2024

FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires (7.1.)

24/102. Décision Modificative budget bâtiments industriels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

CONSIDERANT la délibération 24/035 par laquelle la collectivité a approuvé le budget primitif 2024 du budget annexe 3bâtiments Industriels » ;

CONSIDERANT les opérations de virement de crédit effectuées depuis le vote du budget primitif, movimentant un montant de 5 000€ du chapitre 67 au chapitre 011 en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT la faculté offerte à la collectivité d'amender le budget primitif par décision modificative ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des écritures correctives afin de satisfaire aux règles d'équilibre des opérations d'ordre ;

APRES AVIS favorable de la Commission Finances du 2 septembre 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE les inscriptions budgétaires complémentaires suivantes, par décision modificative n°1, pour équilibrer les opérations d'ordre :

- En section d'investissement :

- une inscription au chapitre 040 en recettes d'investissement d'un montant de 43 354€, strictement égal au montant qui avait été inscrit en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 au budget primitif 2024 ;



- un ajustement au chapitre 21 en dépenses d'investissement d'un montant de 43 354€ équilibrant cette recette supplémentaire ;

- En section de fonctionnement :

- une inscription au chapitre 042 en recettes de fonctionnement d'un montant de 24 862€, strictement égal au montant qui avait été inscrit en dépenses d'investissement au chapitre 040 au budget primitif 2024 ;

-pour équilibrer cette recette supplémentaire :

- un ajustement au chapitre 011 en dépenses de fonctionnement d'un montant de 14 862€;
- un ajustement au chapitre 67 en dépenses de fonctionnement d'un montant de 10 000 €.

Avec prise en compte de cette décision modificative n°1,

- la section de fonctionnement est équilibrée à 195 280,97€ en dépenses et en recettes, en lieu et place de 170 418,97€ ;

- la section d'investissement est équilibrée à 283 354 € en dépenses et en recettes, en lieu et place de 240 000€.

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24/103. Proposition de dissolution du budget "Renouveau Village".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

CONSIDERANT la délibération n°24/034 qui autorise la reprise du résultat du budget annexe « Renouveau Village » vers le budget annexe « Bâtiments Industriels » ;

CONSIDERANT la faible activité budgétaire du budget annexe « Renouveau Village » ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

AUTORISE le Président à réaliser les démarches administratives auprès des services de la DGFIP pour une dissolution du budget annexe « Renouveau Village - 15008 » au 31/12/2024.VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

24/104. Créances éteintes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

VU les dispositions de l'article L332-5 et R.334-21 du Code de la Consommation relatif au contrôle de la régularité et du bien-fondé de la procédure de rétablissement personnel des débiteurs ;



VU les demandes de Monsieur l'Inspecteur du Centre des Finances Publiques d'effacement des créances ;

CONSIDERANT que la situation de ces débiteurs est irrémédiablement compromise et en permet pas la mise en œuvre des mesures de traitement prévues par les articles L.331-7 et L.331-7-1 du Code de la Consommation ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 40 voix POUR et 24 voix CONTRE (CARRE François-Xavier, DABIT Pierre, DAVIGNON Sandrine, DUBAUX Gilles, EDOT Dany, FRANCOIS Claude, HENRIONNET Bernard pour son pouvoir DIOTISALVI Jean-Luc, HUARDEL Gilles, JOSPEH Martine, KOST Gérard, LACUISSE Sylvie, LECLERC Christian, MATTIONI Angélico, MENETRIER Didier, MULLER Serge, PERRIN Pascal, PETERMANN Fabrice, ROBERT Julien, THEVENIN Hélène pour elle et son pouvoir BAYETTE Patricia, THIERY Didier, VAN DE WALLE Hervé, VEYLAND Samuel et VIOT Loetitia)

PLACE en créances éteintes les dossiers présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	BUDGET ORDURES MENAGERES
PUISIEUX ET CLANLIEU	302.00€
BAR LE DUC	450.44€
TOTAUX	752.44€

FINANCES LOCALES- Fiscalité (7.2) :

24/105. Passage du zonage ZRR au zonage FRR : Nécessité d'adopter de nouvelles délibérations pour le maintien des exonérations fiscales : ANAH.

VU l'article 1383E du Code Général des Impôts ;

VU les dispositions de l'article 1464D du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L351-2 DU Code de la Construction et de l'Habitation situés dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du Code Général des Impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques ;

APRES AVIS défavorable de la Commission Finances du 2 septembre 2024 ;

APRES AVIS favorable de la Commission Urbanisme du 5 septembre 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 38 voix POUR et 26 voix CONTRE (COLIN Francis, COLLET Jean-Marie, DABIT Pierre, DUBAUX Gilles, DUFOUR Roland, DUPUIT Catherine, FOURNIER Jean-Noël pour lui et son pouvoir CARDON Dominique, HOPFNER André, KARP Dominique, KENNEL Armin, LALLEMENT Pascal, LAURENT Tatiana, LEBRET Edith, LECLERC Christian, LEMAIRE Jacky, MALAIZE Philippe, MATTIONI Angélico pour lui et son pouvoir CANOVA Jean-Louis RENAUDEAU Daniel, THEVENIN Hélène pour elle et son pouvoir BAYETTE Patricia, THIERY Didier, VEYLAND Samuel, VILLETTE Eric et VIOT Loetitia).



EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

24/106. Passage du zonage ZRR au zonage FRR : Nécessité d'adopter de nouvelles délibérations pour le maintien des exonérations fiscales : Développement économique.

VU l'article 1466G du Code Général des Impôts ;

VU les dispositions de l'article 1466G du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France Ruralité Révitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité ;

VU les dispositions de l'article 1383K du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralité Révitalisation mentionnés aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G ;

APRES AVIS favorable de la Commission Finances du 2 septembre 2024 ;

APRES AVIS favorable de la Commission Développement Economique du 5 septembre 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 63 voix POUR et 1 voix CONTRE (MATTIONI Angélico)

INSTAURE l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466G du Code Général des Impôts.

INSTAURE l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité Révitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du Code Général des Impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du Code Général des Impôts.

24/107. Passage du zonage ZRR au zonage FRR : Nécessité d'adopter de nouvelles délibérations pour le maintien des exonérations fiscales : Santé.

VU l'article 1464D du Code Général des Impôts ;

VU les dispositions de l'article 1464D du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement ;

APRES AVIS favorable de la Commission Finances du 2 septembre 2024 ;

APRES AVIS favorable de la Commission Social/Santé du 3 septembre 2024 ;



INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 63 voix POUR et 1 voix CONTRE (FOURNIER Jean-Noël)

EXONERE de cotisation foncière des entreprises :

- Les médecins ;
- Les auxiliaires médicaux ;
- Les vétérinaires

FIXE la durée de cette exonération à 5 ans.

24/108. Passage du zonage ZRR au zonage FRR : Nécessité d'adopter de nouvelles délibérations pour le maintien des exonérations fiscales : Tourisme.

VU l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts ;

VU les dispositions de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France Ruralité Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quidecies A du Code Général des Impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes ;

VU l'article 1407 du Code Général des Impôts ;

VU les dispositions du III de l'article 1407 du Code Général des Impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes ;

APRES AVIS défavorable de la Commission Finances du 2 septembre 2024 ;

APRES AVIS favorable de la Commission Tourisme du 12 septembre 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

Par 56 voix POUR et 8 voix CONTRE (COLLET Jean-Marie, MATTIONI Angélico pour lui et son pouvoir CANOVA Jean-Louis, DABIT Pierre, LEMAIRE Jacky, FOURNIER Jean-Noël pour lui et son pouvoir CARDON Dominique et RENAUDEAU Daniel)

EXONERE de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les locaux classés meublés de tourisme ;
- Les chambres d'hôtes.

FINANCES LOCALES– Interventions économiques (7.4) :

24/087. Attribution d'Aides Directes aux Entreprises.



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

VU l'article L 750-1-1 du Code du Commerce et le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 modifié ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511 -1 et 2 ;

VU la délibération 22/145 du 6 Décembre 2022 portant validation du règlement d'aides directes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention précitée, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région ;

APRES AVIS favorable de la commission « Développement Economique, Cigéo, Urbanisme » du 5 septembre 2024 ;

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

ATTRIBUE un troisième versement de 45 165.09 euros pour cette année 2024, conformément au tableau ci-après :

Entreprise	Commune	Projet	Proposition	Élus ne prenant pas part au débat et au vote	Résultat du vote
			commission		
MELUDO & Co	Houdelain court	2 CDI	4 000,00 €		Favorable à l'unanimité
FM2C	Cousances les Forges	1 CDI	2 000,00 €		Favorable à l'unanimité
CAFE DES SPORTS	Tréveray	1 gazinière + matériel de cuisine	500,00 €		Favorable à l'unanimité
Trev'Usinage	Treveray	Matériel mortaiseuse, bras de taraudage + apprenti	4 482,65 €		Favorable à l'unanimité



Collinet Sièges	Demange Baudigné court	Participation salon	5 500,00 €		Favorable à l'unanimité
GARAGE FIGUEIREDO	COUSANC ES LES FORGES	emploi CDI	2 000,00 €		Favorable à l'unanimité
GE DENTAL TECH	DAMMARI E	création, investisse ment matériel, site internet, logiciel pro, commerciali sation création +emploi du gérant	6 500,00 €		Favorable à l'unanimité
GARAGE COLLIN	GONDRE COURT LE CHÂTEAU	emploi cdi + emploi apprenti	3 000,00 €		Favorable à l'unanimité
PREVENT'est	Cousance s les Forges	2 CDI tps partiel + 1 apprenti	4 000,00 €		Favorable à l'unanimité
CSS Energie	Ancerville	Invest site internet + outillage + 2 CDI	7 586,68 €		Favorable à l'unanimité
CARREFOUR CHARMENT	GONDRE COURT LE CHÂTEAU	3 apprentis	3 000,00 €		Favorable à l'unanimité
MEUSE BOIS	ABAINVILL E	outillage scie, défonceuse ...+ 1 emploi apprenti-CDI	2 595,76 €		Favorable à l'unanimité

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Environnement (8.5)

24/110. Rapport sur la qualité des services Eau Potable et Assainissement 2023 du Syndicat des Eaux Sud Meuse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;



CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

CONSIDERANT la transmission par les Syndicat des Eaux Sud Meuse de son RPQS Eau et Assainissement pour l'année 2023 le 9 juillet 2024.

INVITÉ à se prononcer, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, à l'unanimité

VALIDE le RPQS des services Eau Potable et Assainissement 2023 du Syndicat des Eaux Sud Meuse disponible en annexe A2.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Convention entre la Préfecture de la Meuse, le GIP Objectif Meuse et la Communauté de Communes des Portes de Meuse concernant le financement de l'accompagnement du projet CIGEO** : Proposition de réintégration des instances de suivi du PDT CIGEO.
- **Lancement d'une étude structure dans l'ancien collège de Montiers-sur-Saulx** : Le Président informe le Conseil qu'il va lancer, dans le cadre de ses délégations, une étude structure dans l'ancien collège de Montiers-sur-Saulx. Cette étude permettra d'étudier les possibilités structurelles et techniques de requalification du bâtiment. Le coût est estimé à 20 000.00 euros HT.

Prochain Conseil Communautaire : - mardi 22 octobre à 18h30.

 **Le Président lève la séance à 20h30**